



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société HAUBOURDIN l'élaboration d'un diagnostic complémentaire, de l'actualisation du schéma conceptuel et d'une évaluation des risques sanitaires.

IC/2014/174

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1993 autorisant la société HAUBOURDIN à exploiter une Installation Classée sur le site de Saint Quentin, rue du Maréchal Joffre ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence en date du 20 août 2009,

VU la lettre de l'inspection à la société HAUBOURDIN en date du 29 septembre 2009,

VU le document « INVESTIGATIONS SUR LES SOLS ET LES VEGETAUX ET INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX - 03 février 2010 APAVE » en date du 3 février 2010,

VU les résultats d'analyses des eaux souterraines et boues des puits d'infiltrations prélevées le 22 octobre 2009,

VU le rapport du 25 juin 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 9 juillet 2010,

Considérant que les incendies survenus sur le site de la société HAUBOURDIN rue du Maréchal Joffre, les 29 janvier 2009 et 17 août 2009 sont susceptibles d'avoir porté atteinte à l'environnement du site, du fait de retombées atmosphériques de polluants produits lors des incendies, ou de l'entraînement d'eaux d'extinction des incendies vers les eaux souterraines,

Considérant que l'étude « INVESTIGATIONS SUR LES SOLS ET LES VEGETAUX ET INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX - 03 février 2010 APAVE » met en évidence une pollution de l'environnement et des végétaux par les métaux, les dioxines et furannes, et les polychlorobiphényles (PCB),

Considérant que la comparaison des profils des pollutions observées dans les résidus de combustion de l'incendie et dans l'environnement (sols et végétaux) met en évidence une nette concordance, en particulier pour les PCB, ce qui prouve que l'incendie a donc contribué à la pollution de son environnement,

Considérant que cependant, l'analyse des résultats met également en évidence qu'une partie de la pollution est susceptible d'avoir une origine plus ancienne,

Considérant que la réalisation d'un prélèvement à l'opposé de la direction du panache pourrait permettre de mieux distinguer la pollution historique de celle liée à l'incendie,

Considérant que les prélèvements réalisés à ce jour sont concentrés dans une zone restreinte proche du site, ce qui ne permet pas de connaître l'extension de la pollution,

Considérant que les eaux souterraines et les boues des puits d'infiltration au droit du site contiennent des dioxines et furannes et qu'il est nécessaire de disposer d'une analyse des eaux souterraines en amont hydraulique du site pour définir l'origine de ces polluants,

Considérant que l'IEM réalisée par l'exploitant ne permet pas de conclure directement à la compatibilité des milieux environnants avec les usages constatés, les risques identifiés se situant dans la "zone d'incertitude" justifiant la réalisation d'une EQRS si des mesures simples de gestion ne permettent de rendre les risques acceptables,

Considérant qu'après caractérisation plus complète de l'extension de la pollution, la réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires permettrait effectivement de démontrer l'acceptabilité de la situation ou, au contraire, la nécessité d'un plan de gestion, conformément à la méthodologie nationale décrite en annexe de la circulaire du 8 février 2007 susvisée,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prescrire les mesures nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

La S.A.S HAUBOURDIN, en qualité d'exploitant d'une plate forme de collecte et de tri de papiers-cartons et de plastiques située rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN(02100) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La société HAUBOURDIN est tenue d'informer la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN des investigations prévues à minima 2 semaines avant leur réalisation. Le cas échéant, cette dernière pourra participer aux recherches à mener.

Article 2 :

La société HAUBOURDIN complète le diagnostic de pollution au voisinage de son site afin de préciser l'extension géographique des retombées de l'incendie, de mieux distinguer les pollutions d'origine historique de celles liées à l'incendie et d'identifier l'origine des dioxines et furannes présents dans la nappe.

A cet effet, la société HAUBOURDIN doit notamment réaliser a minima :

- un prélèvement et analyse de sol dans une direction opposée à celle des panaches observés lors des deux incendies ayant affecté le site, afin de caractériser la pollution anthropique de l'environnement,
- les prélèvements et analyses de sols nécessaires à la caractérisation de l'extension géographique au-delà de la réserve foncière du cimetière ainsi qu'au voisinage de l'école la plus proche,

- la caractérisation de la pollution éventuelle des eaux souterraines en amont hydraulique du site et, le cas échéant, au niveau des usages éventuellement constatés dans l'environnement proche.

Le diagnostic complété est remis au Préfet en triple exemplaire dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Au regard du diagnostic complété conformément à l'article 2 du présent arrêté, la société HAUBOURDIN complète le schéma conceptuel du site en tant que de besoin, pour prendre en compte la pollution éventuelle des eaux souterraines et les voies d'exposition correspondantes, ainsi que les cibles éventuelles non identifiées jusqu'alors du fait de la méconnaissance de l'extension géographique de la pollution.

La société HAUBOURDIN transmet ce schéma conceptuel dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné de ses propositions à M. le préfet de l'Aisne :

- soit de propositions de mesures de gestion simples accompagnées de l'Interprétation de l'Etat des Milieux actualisée (IEM) justifiant l'acceptabilité des risques,
- soit d'une évaluation quantitative des risques sanitaires plus approfondie (EQRS), démontrant soit l'acceptabilité des risques, soit la nécessité d'un plan de gestion.

Cette IEM ou cette EQRS peuvent prendre en compte les résultats d'analyse de végétaux éventuellement déjà disponibles en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 :

La société HAUBOURDIN met en place un suivi de la qualité des végétaux sur la ou les parcelles cultivées présentant les concentrations en polluants dans les sols les plus élevées.

Ce suivi porte sur les légumes feuilles, légumes fruits, légumes racines et pommes de terre, et sur l'ensemble des paramètres identifiés dans le diagnostic de pollution des sols.

Il vise à vérifier les concentrations réelles en polluants dans les végétaux qui seront cultivés sur des parcelles impactées par l'incendie.

La période de suivi couvre a minima une année.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société HAUBOURDIN transmet à M. le préfet de l'Aisne le programme de suivi qu'elle propose de mettre en place.

En cas d'identification de végétaux dont les concentrations en polluants dépassent l'une quelconque des valeurs limites réglementaires relatives à leur mise sur le marché ou à leur consommation, la société HAUBOURDIN en informe sans délai M. le préfet de l'Aisne.

Dans un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté, la société HAUBOURDIN transmet à M. le préfet de l'Aisne une synthèse du suivi réalisé, une comparaison entre les concentrations modélisées par le calcul dans l'interprétation de l'état des milieux et celles mesurées dans les végétaux, et si nécessaire, une interprétation de l'état des milieux ou une évaluation quantitative des risques sanitaires actualisée.

Dans l'hypothèse où la société HAUBOURDIN opérerait pour la réalisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires prévue à l'article 3 du présent arrêté et où celle-ci conclurait à la nécessité d'un plan de gestion, la société HAUBOURDIN remettrait à M. le préfet de l'Aisne ledit plan de gestion dans un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires service environnement unité ICPE 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HAUBOURDIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la DDT et aux frais de la société HAUBOURDIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

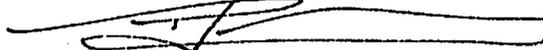
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société HAUBOURDIN.

Fait à LAON, le 21/07/2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE